

assurer des moyens plus efficaces de faire exécuter l'ordonnance du juge en cas de défaut de paiement reconnu. A la demande du plaignant, le magistrat peut désormais déposer une copie conforme de son ordonnance auprès de la cour de district; le cas échéant, l'ordonnance devient exécutoire comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour elle-même.

La loi sur les syndicats ouvriers, modifiée, porte désormais que l'employeur doit négocier avec le syndicat auquel il a affaire en vue de régler les différends qui peuvent surgir entre le moment où le syndicat commence à représenter les employés d'une unité et le moment où la première convention est signée, et entre le moment où une convention prend fin et celui où elle est renouvelée ou révisée, aussi bien qu'au cours de la période même où une convention s'applique. D'autre part, la Commission des relations ouvrières a maintenant moins de latitude lorsqu'il s'agit pour elle de rétracter ou de modifier ses ordonnances dans les cas où une convention collective est en vigueur.

La loi de 1961 sur l'enregistrement et la divulgation des régimes de pension pour les employés, dont l'exécution relève du ministère du Travail, prévoit l'enregistrement des régimes de pension pour les employés et exige que les caisses de fiducie fassent connaître le régime de pension à tous les employés, employeurs et syndicats intéressés, et qu'elles leur transmettent un rapport annuel. Les renseignements recueillis au sujet de ces régimes aideront à déterminer si les régimes de pension contributoire et transférables sont pratiques et opportuns.

Par suite d'une modification, la loi sur l'inspection du matériel électrique et la délivrance des permis requis s'applique désormais à l'étude du matériel électrique. La loi charge l'État de réglementer la vente du matériel électrique et exige que ce matériel soit conforme au Code canadien de l'électricité.

La loi de 1961 sur l'hygiène en matière de radiologie, qui doit entrer en vigueur par proclamation et dont l'exécution relèvera du ministère de la Santé, vise à protéger les techniciens ainsi que le public en général contre le danger de la radiation. La loi exige que toute installation et tout dispositif de ce genre soit enregistré; elle prescrit les titres et qualités que des manipulateurs doivent posséder; elle interdit que des femmes enceintes et des personnes âgées de moins de 18 ans travaillent dans des endroits exposés à des radiations ionisantes et elle prévoit la création d'un Comité d'hygiène radiologique qui aura pour tâche de conseiller le ministre et de mettre en œuvre un programme éducatif portant sur le danger des radiations et les moyens à prendre pour s'en protéger.

Alberta.—La loi des accidents du travail a été modifiée conformément aux vœux du comité spécial de la législature qui avait procédé à une révision de la loi en 1960. Les modifications portent de \$4,000 à \$5,000 le maximum des gains annuels sur lequel l'indemnité est versée et augmentent les prestations dans les cas de décès et d'invalidité. L'allocation pour frais funéraires est accrue de \$200 à \$250, tandis qu'une disposition inédite autorise le paiement d'une somme d'au plus \$50 pour l'achat d'un terrain de sépulture. Le versement payable à la veuve est désormais de \$200 au lieu de \$150; la pension des veuves est accrue de \$60 à \$75 par mois et la pension pour un enfant à charge de moins de 16 ans, de \$30 à \$40 par mois. En outre, le maximum de l'allocation supplémentaire que la Commission peut verser à l'égard d'un orphelin de moins de 18 ans est porté de \$10 à \$25 par mois. Les augmentations s'appliquent à ceux qui touchent déjà une pension, quelle que soit la date de l'accident. Une autre modification fixe le minimum de l'indemnité hebdomadaire pour invalidité totale temporaire ou totale permanente à \$35 au lieu de \$25, ou à la moyenne des gains, si cette moyenne est inférieure à \$35.

La période de temps minimum pendant laquelle un travailleur doit avoir été exposé à la poussière de silice pour avoir droit à l'indemnité prévue dans les cas de